

Journal officiel des Communautés européennes

11^e année n° L 143

25 juin 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 765/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique

Règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre

Règlement (CEE) n° 767/68 du Conseil, du 18 juin 1968, fixant les prix d'intervention pour le sucre de betterave brut pour la campagne sucrière 1968/1969

Règlement (CEE) n° 768/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales relatives à la dénaturation du sucre en vue de l'alimentation animale ...

Règlement (CEE) n° 769/68 du Conseil, du 18 juin 1968, arrêtant les mesures nécessaires pour compenser la différence entre les prix nationaux du sucre et les prix valables à partir du 1^{er} juillet 1968

Règlement (CEE) n° 770/68 du Conseil, du 18 juin 1968, relatif à la fixation à l'avance des prélèvements dans le secteur du sucre

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 765/68 DU CONSEIL

du 18 juin 1968

établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 9 paragraphe 7,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 9 paragraphe 6 du règlement n° 1009/67/CEE prévoit l'octroi d'une restitution à la production pour des sucres et sirops contenant du saccharose utilisés dans la fabrication de certains produits de l'industrie chimique ;

considérant que, pour empêcher des abus, il importe de prévoir que la restitution à la production ne peut être accordée que si, grâce à des mesures de contrôle, d'autres utilisations sont exclues ;

considérant que ce contrôle peut être facilité si la restitution à la production n'est octroyée que sur demande du transformateur ;

considérant que les mesures de contrôle peuvent, dans certains cas, être rendues plus efficaces si elles sont accompagnées d'un agrément ; qu'il convient, dès lors, de laisser à l'État membre sur le territoire duquel a lieu la transformation la faculté de soumettre le transformateur à un agrément ;

considérant que l'objectif des restitutions est de permettre l'utilisation dans l'industrie chimique de sucre produit dans la Communauté plutôt que de sucre originaire des pays tiers ; qu'il est, dès lors, nécessaire de tenir compte, lors de la fixation de cette restitu-

tion, des fluctuations importantes des prix du marché mondial, d'une part, et des conditions particulières d'approvisionnement de sucre utilisé dans l'industrie de transformation, d'autre part ; qu'à cette fin, il convient de retenir le principe d'une fixation périodique ; qu'une période de trois mois constitue la période la plus indiquée pour suivre l'évolution des prix tout en assurant une certaine stabilité de la restitution ;

considérant que, afin d'éviter que l'utilisation des céréales soit découragée, il est nécessaire que le sucre destiné à la fabrication des produits énumérés à l'annexe I, qui peuvent être fabriqués aussi bien à partir du sucre que du maïs, soit mis à la disposition de l'industrie chimique à un prix établi compte tenu de ce fait ; que, dès lors, il convient de retenir un prix égal à 13,30 unités de compte pour 100 kilogrammes de sucre blanc et de prévoir que ce prix sera adapté ultérieurement en fonction de certains éléments objectifs permettant d'apprécier l'évolution de la situation dans le secteur de l'industrie de transformation ;

considérant que, pour la fixation de la restitution à la production du sucre utilisé dans la fabrication des produits énumérés à l'annexe II, fabriqués aussi bien à partir du sucre que de la mélasse, il y a lieu de tenir compte de la relation existant entre le prix du sucre et celui de la mélasse ;

considérant que le sucre utilisé dans la fabrication des produits énumérés à l'annexe III n'entre pas en concurrence directe avec d'autres produits de base ; que, dès lors, la restitution à la production peut être déterminée sur la base de la différence entre le prix d'intervention et les prix du marché mondial augmentés d'une certaine marge établie compte tenu notamment de la protection douanière des produits chimiques ; que cependant, lors de la fixation trimestrielle, il est souhaitable de n'envisager que dans certaines conditions une modification de cette restitution en fonction des variations des prix du marché mondial ;

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

considérant que le sucre brut et les sirops contenant du saccharose peuvent être également utilisés dans l'industrie de transformation; qu'il convient, de ce fait, de retenir pour ces produits de base la restitution à la production pour le sucre blanc en l'adaptant en fonction de leur rendement respectif;

considérant qu'en raison de ses conditions de production, il y a lieu de déterminer la restitution pour la pénicilline en tenant compte d'un rapport particulier d'équivalence; qu'il y a lieu de retenir d'ores et déjà pour le lévulose le principe de l'établissement d'un rapport d'équivalence à établir selon la procédure de l'article 40 du règlement n° 1009/67/CEE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement n° 1009/67/CEE et les sirops contenant du saccharose visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) de ce règlement, dénommés ci-après « produits de base », qui sont utilisés dans la fabrication des produits de l'industrie chimique énumérés aux annexes, dénommés ci-après « produits chimiques », il est accordé une restitution à la production dans les conditions déterminées aux articles suivants.

Article 2

1. La restitution à la production est accordée par l'État membre sur le territoire duquel a lieu la transformation des produits de base.

2. L'État membre ne peut accorder la restitution que si un contrôle douanier ou un contrôle administratif présentant des garanties équivalentes assure que les produits de base sont utilisés d'une manière conforme à la destination indiquée dans la demande visée à l'article 3.

Article 3

1. La restitution à la production n'est accordée qu'aux transformateurs qui assurent que le contrôle prévu à l'article 2 peut être effectué à tout moment et qui ont présenté une demande spécifiant la destination du sucre.

2. L'admission au bénéfice de la restitution peut être subordonnée par l'État membre en cause à un agrément préalable de ces transformateurs.

Article 4

Les restitutions à la production pour le sucre blanc sont fixées trimestriellement pour les périodes commençant les 1^{er} juillet, 1^{er} octobre, 1^{er} janvier et 1^{er} avril.

Article 5

1. La restitution à la production accordée pour 100 kilogrammes de sucre blanc utilisé dans la fabrication des produits visés à l'annexe I est, jusqu'au 31 janvier 1972, égale au prix d'intervention valable pour la zone dans laquelle se trouve le lieu de transformation du sucre, diminué du montant de 13,30 unités de compte.

2. Le montant indiqué au paragraphe 1 est ajusté par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, lorsque le prix du marché mondial du sucre s'établit d'une façon durable à un niveau ne permettant pas le jeu d'une concurrence normale entre les produits chimiques en cause fabriqués dans la Communauté et les produits identiques ou similaires importés ou exportés.

3. Avant le 1^{er} novembre 1971, le Conseil décide, sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, du régime applicable à partir du 1^{er} février 1972, des restitutions à la production pour les produits mentionnés à l'annexe I, en fonction:

- a) De la consommation du sucre utilisé dans l'industrie,
- b) des orientations qui se seront dégagées sur le plan de la technique,
- c) des conséquences financières de l'action envisagée,
- d) de la concurrence des produits de synthèse,
- e) de la situation compétitive des industries transformant les produits en cause.

Article 6

1. La restitution à la production accordée pour 100 kilogrammes de sucre blanc utilisé dans la fabrication des produits visés à l'annexe II est égale au prix d'intervention pour le sucre blanc, valable pour la zone dans laquelle se trouve le lieu de transformation du sucre, diminué:

- a) Du résultat de la division par 0,48 du prix de la mélasse qui, pour la campagne sucrière considérée, a servi de base à la détermination des recettes résultant des ventes de mélasses conformément à l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 1009/67/CEE, et
- b) de 0,5 unité de compte.

2. Toutefois, la restitution à la production accordée pour le sucre blanc utilisé dans la fabrication des produits visés à l'annexe II ne peut être supérieure à celle qui est accordée pour le sucre blanc utilisé dans la fabrication des produits visés à l'annexe III.

Article 7

1. La restitution à la production accordée pour 100 kilogrammes de sucre blanc utilisé dans la fabrication des produits visés à l'annexe III est égale à la moyenne arithmétique entre le prix d'intervention pour le sucre blanc valable dans la zone la plus excédentaire de la Communauté et le prix d'intervention pour le sucre blanc valable pour la zone dans laquelle se trouve le lieu de transformation, diminuée :

- a) de la moyenne arithmétique des prix du marché mondial constatés pendant une période de référence, et
- b) de 2,00 unités de compte.

2. La période de référence couvre les 15 premiers jours du mois précédant le trimestre pour lequel est fixée la restitution à la production et les deux mois immédiatement antérieurs.

Les prix du marché mondial sont :

- a) pour le trimestre commençant le 1^{er} juillet 1968, les prix « spot » constatés pour le sucre blanc à la Bourse de Paris,
- b) ensuite, pour tous les trimestres, les prix C.A.F. du sucre blanc.

3. Lors de la fixation trimestrielle, la restitution à la production n'est modifiée que si la variation des éléments de calcul entraîne une augmentation ou une diminution de la restitution d'au moins une unité de compte pour 100 kilogrammes de sucre blanc par rapport à celle valable pour le trimestre précédent.

Article 8

1. La restitution à la production accordée pour 100 kilogrammes de sucre brut est égale au centième

de la restitution applicable dans le cas d'une utilisation de sucre blanc, multiplié par le rendement du sucre brut utilisé, ce rendement étant déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix C.A.F. dans le secteur du sucre ⁽¹⁾.

2. La restitution à la production accordée pour 100 kilogrammes de sirops contenant du saccharose visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE est égale au centième de la restitution applicable dans le cas d'une utilisation de sucre blanc, multiplié par la teneur en saccharose du sirop utilisé.

Article 9

Pour la fabrication d'un kilogramme de pénicilline à partir des produits de base visés à l'article 1^{er}, les États membres accordent une restitution à la production pour 15,3 kilogrammes de sucre blanc au maximum.

Article 10

1. Pour le sucre utilisé dans la fabrication de lévulose, la restitution à la production ne peut être accordée que si le lévulose est utilisé à des fins pharmaceutiques ou dans les aliments pour diabétiques.

2. La restitution à la production pour le sucre utilisé dans la fabrication de lévulose est accordée en prenant en considération un rapport d'équivalence unique entre, d'une part, le produit de base et, d'autre part, la valeur du lévulose et de tout autre produit susceptible d'être obtenu.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est mis en application le 1^{er} juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 18 juin 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

⁽¹⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

ANNEXE I

Liste des produits

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 17.02 D	Sorbose
29.04 C II	Mannitol, sorbitol
ex 29.16	Esters de mannitol et de sorbitol
ex 29.16 A VIII	Acide glycérique, acide glycolique, acide saccharonique, acide isosaccharonique, acide heptasaccharique, leurs sels et leurs esters
ex 29.35 S	Composés anhydriques de mannitol et de sorbitol, comme par exemple sorbitan, à l'exclusion du maltol et de l'isomaltol
ex 29.43 B	Sorbose, ses sels et ses esters, méthylglucosides
38.19 Q II	Liants pour noyaux de fonderie préparés à base de résines synthétiques
ex 38.19 Q IV	Produits de cracking du sorbitol

ANNEXE II

Liste des produits

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.16 A IV	Acide citrique, ses sels et ses esters
29.23 D	Amino-acides, leurs sels et leurs esters

ANNEXE III

Liste des produits

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 15.11 B	Glycérine, autre que brute
ex 28.17 A	Hydroxyde de sodium (soude caustique)
ex 28.45 B	Silicates de sodium
29.04 C I	Diols
29.04 C III	Autres polyalcools
29.05 A III	Stérols, inositols
29.15 A I	Acide oxalique, ses sels et ses esters
ex 29.15 A V	Acide citratonique, acide itaconique, acide succinique, leurs sels et leurs esters
29.16 A I	Acide lactique, ses sels et ses esters
29.16 A III	Acide tartrique, ses sels et ses esters

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 29.16 C III	Acides céto-glutarique, lévulinique, leurs sels et leurs esters
ex 29.16 D	Acide glucuronique, acide céto-glucuronique, leurs sels et leurs esters
ex 29.19 A	Lactophosphates
29.35 A	Furfural (furfurol) et benzofurane (coumarone)
29.35 B	Alcools furfurylique et tétrahydrofurfurylique
29.35 L	Acides nucléiques et leurs sels
ex 29.35 S	Hydroxyméthylfurfural et dérivés, lactide, purine, pyrimidine, maltol, iso-maltol, piperidine, piperasine, lactones de l'acide glucarique, lactones de l'acide glucuronique
29.39 E	Autres hormones
ex 29.43 B	Lévulose, ses sels et ses esters, lactobionates
29.44 A	Pénicillines
ex 32.02	Éthers de tanins
32.05 A	Matières colorantes organiques synthétiques
32.05 C	Produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores »
32.05 D	Produits des types dits « agents de blanchiment optique » fixables sur fibre
ex 34.01	Savons translucides
34.02	Produits organiques tensio-actifs ; préparations tensio-actives et préparations pour lessives, contenant ou non du savon
ex 35.03 B	Colles d'os, de peaux, de nerfs, de tendons et similaires et colles de poisson
ex 38.11	Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, anti-parasitaires et similaires présentés à l'état de préparations ou dans les formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrées et papiers tue-mouches à l'exclusion de ceux repris sous A, B et C I
ex 38.11 B	Préparations organo-cupriques
ex 38.19 Q IV	Agents de décoffrage pour béton lavé, retardateur de durcissement pour ciments ; agents émoullissants, liants pour noyaux de fonderie à base de silicate de soude, et adoucisseurs époxy ; polylactate de calcium, lactoglycérides
39.01 C I	Phénoplastes
39.01 C II	Aminoplastes
ex 39.01 C VIII	Polyalkylèneglycoéther

RÈGLEMENT (CEE) N° 766/68 DU CONSEIL

du 18 juin 1968

établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 17 paragraphes 2 et 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les paragraphes 2 et 3 de l'article 17 du règlement n° 1009/67/CEE prévoient que le Conseil arrête les règles générales concernant les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a), c) et d) dudit règlement ;

considérant que, pour empêcher qu'une prime de dénaturation et une restitution soient accordées pour le même sucre, il est indiqué d'exclure le sucre dénaturé du bénéfice de la restitution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 17 paragraphe 2 dernier alinéa dudit règlement, la restitution doit être fixée périodiquement ; qu'il est nécessaire de déterminer ces périodes en fonction des conditions existant sur le marché du produit considéré et de l'intérêt que présente pour le commerce une certaine stabilité de la restitution ; qu'en outre, il est opportun, compte tenu de cet intérêt, de prévoir des marges minimales pour la modification de la restitution ;

considérant qu'une fixation périodique ne doit cependant avoir lieu que lorsqu'il y a du sucre à exporter ;

considérant qu'il y a lieu de tenir compte, lors du calcul du montant des restitutions, de la différence entre le niveau des prix de la Communauté et les cours ou les prix du marché mondial ; qu'il est indiqué de choisir comme prix du sucre blanc dans la Communauté le prix d'intervention constaté dans la zone la plus excédentaire de la Communauté et comme prix du sucre brut le prix d'intervention pratiqué dans la zone exportatrice considérée comme représentative ; qu'il est nécessaire, pour permettre l'exportation, de tenir compte de tous les frais essentiels afférents à l'exportation ;

considérant que, pour permettre une application uniforme du système des adjudications par les autorités compétentes des États membres, il est indispensable de fixer les conditions de l'adjudication conformément à la procédure prévue à l'article 40 du règlement n° 1009/67/CEE ;

considérant que, pour permettre au commerce de prendre plus facilement ses dispositions, il convient de statuer sur les offres à bref délai ;

considérant qu'il est conforme à l'objet de l'adjudication d'établir, sur la base des offres reçues et compte tenu de certains critères, un montant maximum de la restitution, ainsi que, le cas échéant, de fixer une quantité maximum des exportations et de prévoir que les offres dépassant ce montant maximum seront écartées ;

considérant que le caractère spécial de la procédure de l'adjudication permet de différencier les restitutions ;

considérant qu'il est opportun, dans des cas particuliers où une exportation de sucre peut avoir lieu à des conditions préférentielles, de permettre une adjudication spéciale qui prévoit, dès sa publication, un montant maximum particulier de la restitution et la possibilité de présenter des offres sans limitation de délai ;

considérant qu'en vue de la réalisation de l'exportation, il importe d'éviter le retrait d'une offre faite dans le cadre d'une adjudication ; qu'il convient, dès lors, de prévoir que la participation à l'adjudication est subordonnée à la constitution d'une caution ;

considérant qu'il est opportun de fixer la restitution accordée pour le sucre brut de la qualité type définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix C.A.F. dans le secteur du sucre ⁽²⁾ ; que la restitution accordée pour le sucre brut ne peut, conformément à l'article 17 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement n° 1009/

(1) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

(2) JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

67/CEE, dépasser 92 % de la restitution accordée pour le sucre blanc et fixée pour la période en cause ou prévue sous forme d'un montant maximum dans le cadre d'une adjudication normale ; que pour éviter des distorsions de concurrence, il est nécessaire d'ajuster selon le rendement la restitution accordée pour le sucre brut qui a un rendement différent de 92 % ;

considérant qu'il est indiqué, puisque l'on ne dispose pas dans la Communauté de cotations représentatives des prix des mélasses, de prendre comme point de départ pour calculer la restitution accordée à ce produit, le prix des mélasses qui a servi de base, conformément à l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 1009/67/CEE, à la détermination, pour la campagne sucrière considérée, des recettes résultant des ventes de mélasse ; que, pour permettre l'écoulement des mélasses sur le marché mondial, il est nécessaire de tenir compte, lors du calcul de la restitution, de la situation des prix et des possibilités d'écoulement dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers ;

considérant qu'il est opportun, étant donné la situation de l'approvisionnement très différente suivant les régions, dans la Communauté, de prévoir pour les mélasses la possibilité de fixer la restitution par voie d'adjudication pour des quantités déterminées et pour des zones déterminées ;

considérant qu'il est indiqué de prendre comme base de calcul de la restitution accordée pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE, le prix d'intervention pour le sucre blanc applicable dans la zone la plus excédentaire de la Communauté et les prix du sucre blanc cotés à la Bourse de Paris ; qu'il est opportun, étant donné les différences de teneur en saccharose, de fixer la restitution accordée à ces produits sous forme de montant de base par 1 % de teneur en saccharose ;

considérant que, une restitution à la production de sorbose étant accordée en vertu du règlement (CEE) n° 765/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique ⁽¹⁾, il convient, lors du calcul de la restitution à l'exportation de sorbose, de partir d'un prix du sucre blanc qui est diminué de l'incidence de la restitution à la production ;

considérant que, pour tenir compte des habitudes du commerce du sucre, il est nécessaire à l'aide de restitutions, d'une part, de permettre les transactions qui sont effectuées sur la base de la restitution valable le jour de l'exportation, et, d'autre part, d'autoriser les transactions qui se déroulent pendant la durée de

validité de la licence d'exportation sur la base d'une restitution fixée à l'avance ;

considérant qu'il est économiquement nécessaire de prévoir un ajustement lorsque surviennent, entre le moment où la restitution a été fixée et celui où l'exportation est effectuée, des modifications des prix d'intervention et du prix de la mélasse susvisée servant de base au calcul des restitutions accordées aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et c) du règlement n° 1009/67/CEE ;

considérant que, pour garantir la continuité des exportations, il y a lieu de prévoir dans certaines conditions la possibilité de fixer la restitution à différents niveaux selon la destination ;

considérant qu'afin d'éviter des distorsions de concurrence entre les opérateurs de la Communauté, il est nécessaire que les conditions administratives auxquelles ils sont soumis soient les mêmes dans toute la Communauté ;

considérant qu'étant donné la situation excédentaire de la Communauté dans le secteur du sucre, il est opportun de n'accorder aucune restitution pour le sucre et la mélasse produits à partir des matières premières importées des pays tiers ainsi que pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) dudit règlement, importés des pays tiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement s'applique à la fixation et à l'octroi de la restitution pour les produits non dénaturés et exportés en l'état, visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a), c) et d) du règlement n° 1009/67/CEE.

Article 2

1. Pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement n° 1009/67/CEE, les restitutions sont fixées toutes les deux semaines sous réserve des dispositions du paragraphe 2.

2. Cette fixation périodique peut être suspendue selon la procédure prévue à l'article 40 du règlement n° 1009/67/CEE s'il est constaté qu'il n'existe pas, dans la Communauté, d'excédents de sucre à exporter sur la base des prix du marché mondial. En ce cas, sans préjudice des dispositions de l'article 11 paragraphe 2, aucune restitution n'est accordée.

Article 3

La fixation de la restitution accordée pour les produits visés à l'article 2 s'effectue compte tenu de la

⁽¹⁾ Voir présent Journal officiel, p. 1.

situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments suivants :

- a) Le prix d'intervention du sucre blanc valable dans la zone la plus excédentaire de la Communauté ou le prix d'intervention du sucre brut valable dans la zone de la Communauté considérée comme représentative pour l'exportation de ce sucre,
- b) les frais de transport du sucre, des zones visées sous a) aux ports ou autres points d'exportation hors de la Communauté,
- c) les frais du commerce et éventuellement de transbordement, de transport et d'emballage, inhérents à la commercialisation du sucre sur le marché mondial,
- d) les cours ou prix du sucre constatés sur le marché mondial,
- e) l'aspect économique des exportations envisagées.

Article 4

1. Pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement n° 1009/67/CEE, la restitution peut être fixée par voie d'adjudication. L'adjudication porte sur le montant de la restitution.
2. Les autorités compétentes des États membres procèdent à l'adjudication conformément à un acte juridique qui lie tous les États membres. L'acte juridique fixe les conditions de l'adjudication. Ces conditions doivent garantir l'égalité d'accès pour toute personne établie dans la Communauté.
3. Parmi les conditions de l'adjudication figure un délai de présentation des offres. Dans les trois jours ouvrables suivant l'expiration du délai et sur la base des offres reçues, le montant maximum de la restitution pour l'adjudication en cause est fixé selon la procédure prévue à l'article 40 du règlement n° 1009/67/CEE. Il est tenu compte, pour le calcul du montant maximum, de la situation de la Communauté en matière d'approvisionnement et de prix, des prix et des possibilités d'écoulement sur le marché mondial, ainsi que des frais afférents à l'exportation de sucre.

Un tonnage maximum peut être fixé selon la même procédure.
4. Lorsqu'il est possible d'exporter moyennant une restitution inférieure à celle qui résulterait de la prise en considération de la différence entre les prix communautaires et les prix du marché mondial et lorsque l'exportation a une destination particulière, il peut

être prescrit que les autorités compétentes des États membres procèdent à une adjudication spéciale dont les conditions prévoient :

- a) La possibilité de soumettre des offres à tout moment jusqu'à ce que l'adjudication soit close, et
- b) un montant maximum de la restitution, calculé en fonction des besoins pour l'exportation en question.

5. Si le montant de la restitution indiqué dans une offre dépasse le montant maximum fixé, l'offre est rejetée par les autorités compétentes des États membres.

Si le montant de la restitution indiqué dans l'offre n'est pas supérieur au montant maximum, la restitution que doivent fixer ces autorités est celle qui figure dans l'offre en question.

Article 5

1. Pour le sucre brut, la restitution est fixée pour la qualité type définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68.
2. La restitution fixée en application de l'article 3 pour le sucre brut ne peut dépasser 92 % de la restitution fixée pour la même période pour le sucre blanc. Le montant maximum prévu à l'article 4 paragraphe 3 pour le sucre brut ne peut dépasser 92 % du montant maximum fixé en même temps pour le sucre blanc en vertu dudit paragraphe.
3. La restitution pour le sucre brut exporté est égale à la restitution applicable à l'opération d'exportation considérée, multipliée par un coefficient correcteur.

Le coefficient correcteur est obtenu en divisant par 92 le rendement du sucre brut exporté, calculé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68.

Article 6

1. Pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement n° 1009/67/CEE, la restitution est fixée mensuellement compte tenu :
 - a) Du prix de la mélasse qui a servi de base, pour la campagne sucrière considérée, à la détermination des recettes résultant des ventes de mélasses en application des dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 1009/67/CEE,
 - b) des prix et des possibilités d'écoulement des mélasses sur le marché de la Communauté,

- c) des cours ou des prix des mélasses constatés sur le marché mondial,
- d) de l'aspect économique des exportations envisagées.

2. Dans des circonstances particulières le montant de la restitution peut être fixé par voie d'adjudication pour des quantités déterminées et pour des zones déterminées de la Communauté. L'adjudication porte sur le montant de la restitution.

Les autorités compétentes des États membres intéressés procèdent à l'adjudication en vertu d'une autorisation qui fixe les conditions de l'adjudication. Ces conditions doivent garantir l'égalité d'accès pour toute personne établie dans la Communauté

Article 7

1. Un montant de base de la restitution est fixé mensuellement pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE.

2. Le montant de base prévu pour les produits visés au paragraphe 1, à l'exclusion du sorbose, est égal au centième de la différence entre le prix d'intervention pour le sucre blanc valable dans la zone la plus excédentaire de la Communauté durant le mois pour lequel est fixé le montant de base, et la moyenne arithmétique des prix « spot » pour 100 kilogrammes de sucre blanc cotés à la Bourse de Paris au cours des vingt premiers jours du mois qui précède celui pour lequel le montant de base est fixé.

Jusqu'au 31 janvier 1972, le montant de base pour le sorbose est égal au centième de la différence entre le montant mentionné à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 765/68, éventuellement modifié en vertu du paragraphe 2 du même article et la moyenne arithmétique susmentionnée.

3. Le montant de base peut toutefois être fixé par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 premier alinéa dans la mesure où il apparaît nécessaire d'établir un équilibre entre :

- l'utilisation des produits de base de la Communauté en vue de l'exportation de produits de transformation à destination des pays tiers,
- et
- l'utilisation des produits de ces pays admis au trafic de perfectionnement.

4. Lors de la fixation mensuelle du montant de base de la restitution, celui-ci n'est modifié que si la différence mentionnée au paragraphe 2 est supérieure ou inférieure de plus de 0,40 unité de compte à la

différence qui a été prise en considération lors de la fixation antérieure.

Le montant de base de la restitution ne peut être modifié entre deux fixations mensuelles que si la différence entre le prix d'intervention mentionné au paragraphe 2 premier alinéa ou le montant mentionné au deuxième alinéa, selon le cas, et le prix « spot » pour 100 kilogrammes de sucre blanc coté à la Bourse de Paris, est supérieure ou inférieure de plus d'une unité de compte à la différence prise en considération lors de la dernière fixation.

5. L'application du montant de base peut être limitée à certains des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE.

Article 8

1. La restitution pour 100 kilogrammes des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE et faisant l'objet d'une exportation, est égale au montant de base valable au cours du mois de l'exportation du produit considéré, multiplié par la teneur en saccharose constatée pour le produit en cause et augmentée, le cas échéant, de la teneur en d'autres sucres calculés en saccharose.

2. La teneur en saccharose peut être fixée forfaitairement.

Article 9

Les offres présentées en vue d'une adjudication ne sont prises en considération que moyennant constitution d'une caution.

La caution reste acquise en tout ou en partie si les obligations imposées aux participants à l'adjudication n'ont pas été exécutées ou ne l'ont été qu'en partie.

Article 10

La durée de validité de la restitution fixée à la suite de l'adjudication est celle du certificat d'exportation.

Article 11

1. Si la restitution n'est pas fixée par voie d'adjudication, c'est le montant de la restitution ou le montant de base de la restitution en vigueur le jour de l'exportation qui est appliqué.

2. Toutefois, sur présentation d'une demande déposée en même temps que la demande de certificat, c'est le montant de la restitution ou le montant de base de la restitution en vigueur le jour du dépôt de la demande qui sera appliqué à l'opération d'exportation effectuée durant la période de validité dudit certificat.

Article 12

Si, au cours de la période comprise entre la fixation de la restitution en vertu d'une adjudication ou de l'article 11 paragraphe 2 et l'exécution des exportations, il y a une modification :

- a) Soit du prix d'intervention du sucre blanc et du sucre brut de betterave applicables dans la zone la plus excédentaire de la Communauté,
- b) soit du prix d'intervention du sucre brut de canne,
- c) soit du prix de la mélasse mentionné à l'article 6 paragraphe 1 sous a).

Le montant fixé pour la restitution est corrigé en fonction de ladite modification.

Article 13

Lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire, la restitution pour la Communauté peut être, pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et c) du règlement n° 1009/67/CEE, différenciée suivant la destination.

Article 14

1. La restitution est payée lorsque la preuve est apportée que les produits ont été exportés hors de la Communauté.
2. En cas de différenciation de la restitution selon des destinations fixées, la restitution est payée dans

les conditions prévues au paragraphe 1 et à condition que la preuve soit apportée que le produit a atteint la destination pour laquelle a été fixée la restitution.

Toutefois, il peut être prévu des dérogations à cette règle, selon la procédure prévue au paragraphe 3, sous réserve de conditions, à déterminer, de nature à offrir des garanties équivalentes.

3. Des dispositions complémentaires peuvent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 40 du règlement n° 1009/67/CEE.

Article 15

1. Pour l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et c) du règlement n° 1009/67/CEE, une restitution n'est accordée que si ceux-ci ont été produits à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté.

2. Aucune restitution n'est accordée pour l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE qui ne sont pas d'origine communautaire.

Article 16

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est mis en application le 1^{er} juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 18 juin 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

RÈGLEMENT (CEE) N° 767/68 DU CONSEIL

du 18 juin 1968

**fixant les prix d'intervention pour le sucre de betterave brut pour la campagne
sucrière 1968/1969**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du

18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 9 paragraphe 7,

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 9 paragraphe 7 du règlement n° 1009/67/CEE prévoit la fixation des prix d'intervention pour le sucre de betterave brut ;

considérant que le règlement (CEE) n° 430/68 du Conseil, du 9 avril 1968, fixant les prix dans le secteur du sucre pour la campagne sucrière 1968/1969 ⁽¹⁾, fixe le prix d'intervention pour le sucre blanc à 21,23 unités de compte pour 100 kilogrammes pour la zone la plus excédentaire de la Communauté ; que le règlement (CEE) n° 432/68 du Conseil, du 9 avril 1968, fixant, pour la campagne sucrière 1968/1969, les prix d'intervention dérivés, les prix minima de la betterave, les prix de seuil et la quantité garantie ainsi que la cotisation à la production ⁽²⁾, a fixé au même niveau le prix d'intervention dérivé pour les autres régions productrices de sucre de betterave, à l'exception des régions d'Italie, pour lesquelles ce prix est fixé à 22,35 unités de compte pour 100 kilogrammes ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir pour le sucre de betterave brut un prix d'intervention dérivé du prix d'intervention pour le sucre blanc en tenant compte d'une marge de transformation uniforme et du rendement forfaitaire prévu pour le sucre brut par le règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix C.A.F. dans le secteur du sucre ⁽³⁾ ;

considérant que les frais de raffinage proprement dits peuvent, selon les données disponibles, être estimés à 1,72 unité de compte pour 100 kilogrammes de sucre raffiné ; que, pour tenir compte des frais d'acheminement pour l'approvisionnement en sucre brut, ces frais de raffinage sont à augmenter d'un montant

qui peut être évalué forfaitairement à 0,50 unité de compte pour 100 kilogrammes ;

considérant que la qualité susceptible d'être obtenue par rapport à la qualité type du sucre blanc peut entraîner un supplément de prix ; que ce supplément est probablement en mesure de compenser les frais de raffinage d'un montant de 1,10 unité de compte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la campagne sucrière 1968/1969 le prix d'intervention pour le sucre de betterave brut est fixé à :

- a) 18,50 unités de compte pour 100 kilogrammes pour la zone la plus excédentaire de la Communauté et les régions visées à l'article 2 paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 432/68 ;
- b) 19,54 unités de compte pour 100 kilogrammes pour les régions visées à l'article 2 paragraphe 1 sous a) dudit règlement.

2. Ces prix d'intervention sont valables pour le sucre brut de la qualité type, marchandise nue, départ usine, chargé sur un moyen de transport au choix de l'acheteur.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 18 juin 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

⁽¹⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

RÈGLEMENT (CEE) N° 768/68 DU CONSEIL

du 18 juin 1968

établissant les règles générales relatives à la dénaturation du sucre en vue de l'alimentation animale

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 9 paragraphe 7,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'aux termes de l'article 9 paragraphe 2 du règlement n° 1009/67/CEE, les organismes d'intervention peuvent octroyer des primes de dénaturation pour le sucre rendu impropre à l'alimentation humaine ;

considérant qu'afin d'éviter de faire bénéficier de cette prime du sucre n'étant pas utilisé comme aliment pour animaux, il y a lieu de prévoir des dispositions assurant une utilisation conforme à sa destination et de prescrire que le sucre dénaturé ayant bénéficié d'une prime ne peut être utilisé que pour l'alimentation animale ; qu'il convient, dès lors, d'assurer un contrôle obligatoire jusqu'à sa dénaturation ;

considérant que, pour la fixation de la prime de dénaturation, il est indiqué de prendre en considération des critères objectifs tenant compte de l'utilisation la plus rationnelle en fonction de la situation sur le marché du sucre et de la situation de concurrence du sucre avec d'autres aliments pour les animaux qu'il est susceptible de remplacer ;

considérant que la dénaturation ne présente un moyen adéquat favorisant l'écoulement que pour certaines qualités de sucre ; qu'il convient de prévoir des adaptations de la prime en fonction des différences de qualité du sucre dénaturé ;

considérant que, en raison de la situation particulière dans certains États membres, il est indiqué de prévoir la possibilité pour un État membre d'accorder une prime de dénaturation pour un sucre dénaturé sur le territoire d'un autre État membre ;

considérant que, pour permettre aux fabricants d'aliments pour les animaux de prendre des dispositions à long terme, il convient de prévoir la fixation à l'avance de la prime de dénaturation ; que, dans ce

cas, il s'avère nécessaire de garantir par la constitution d'une caution que la dénaturation est effectuée dans les délais impartis ;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir des mesures spéciales lorsque l'Italie fait usage des dispositions particulières prévues à l'article 23 paragraphe 2 du règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾ ; que pour le maintien de l'équilibre dans les échanges intracommunautaires, il s'avère nécessaire de compenser les incidences de ces mesures spéciales par un système de subventions à la livraison et de redevances à l'expédition,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Ne peut bénéficier d'une prime de dénaturation que du sucre blanc ou brut destiné à l'alimentation animale :

- a) Dénaturé de telle façon qu'il ne puisse plus être utilisé pour l'alimentation humaine et
- b) répondant à certaines exigences minima concernant la qualité et la quantité.

2. Le sucre ayant bénéficié d'une prime de dénaturation ne peut être utilisé que pour l'alimentation animale. Les moyens de dénaturation sont déterminés en fonction de cette destination.

Article 2

La prime de dénaturation pour le sucre blanc est fixée compte tenu :

- a) Du prix d'intervention pour le sucre blanc valable dans la zone la plus excédentaire de la Communauté ;
- b) de montants forfaitaires pour :
 - les frais techniques de la dénaturation,
 - les frais de transport ;
- c) des prix de marché prévisibles dans les régions de consommation importante de la Communauté pour les aliments pour les animaux avec lesquels

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

le sucre blanc destiné à la dénaturation doit entrer en concurrence ;

- d) de la relation entre la valeur nutritive du sucre blanc et la valeur nutritive des aliments pour les animaux concurrents ;
- e) de l'ensemble des excédents de sucre disponibles pour la dénaturation dans la Communauté compte tenu de la nature et de la qualité de ce sucre.

Article 3

La prime de dénaturation pour le sucre brut est fixée pour la qualité type compte tenu :

- a) Du prix d'intervention pour le sucre brut valable dans la région de la Communauté considérée comme représentative pour la production de sucre brut destiné à la dénaturation ;
- b) de montants forfaitaires pour:
 - les frais techniques de la dénaturation,
 - les frais de transport ;
- c) des prix de marché prévisibles dans les régions de consommation importante de la Communauté pour les aliments pour les animaux avec lesquels le sucre brut destiné à la dénaturation doit entrer en concurrence ;
- d) de la relation entre la valeur nutritive du sucre brut et la valeur nutritive des aliments pour les animaux concurrents ;
- e) de l'ensemble des excédents de sucre disponibles pour la dénaturation dans la Communauté, et notamment ses excédents de sucre brut.

Article 4

1. Si la qualité du sucre blanc dénaturé est inférieure à la qualité pour laquelle la prime a été fixée, la prime de dénaturation est diminuée des réfections à déterminer.

2. Si la qualité du sucre brut dénaturé s'écarte de la qualité type, la prime de dénaturation est adaptée en fonction de son rendement.

Article 5

1. La prime de dénaturation est accordée par l'État membre sur le territoire duquel la dénaturation a lieu.

Toutefois, au cours des campagnes sucrières 1968/1969 et 1969/1970, dans le cas où le sucre provenant d'un État membre est destiné à être dénaturé sur le territoire d'un autre État membre, la prime de dénaturation peut être accordée par le premier État membre.

2. Une prime de dénaturation n'est accordée que sur demande à présenter avant la dénaturation. Les États membres délivrent, sur la base de cette demande, un titre de prime de dénaturation. La délivrance du titre est soumise à la constitution d'une caution qui reste acquise, en tout ou en partie, si la dénaturation n'est pas réalisée ou n'est réalisée que partiellement pendant la durée de validité du titre.

Article 6

Au cas où l'Italie fait usage des dispositions de l'article 23 paragraphe 2 du règlement n° 120/67/CEE et si lors de la fixation de la prime il a été tenu compte des prix des céréales fourragères :

- a) Elle accorde à la dénaturation du sucre une subvention qui est égale, pour 100 kilogrammes de sucre utilisé, à 0,225 unité de compte ;
- b) elle accorde aux livraisons de sucre dénaturé en provenance des autres États membres une subvention qui est égale, pour 100 kilogrammes de sucre utilisé, à 0,225 unité de compte ;
- c) elle perçoit, lors des expéditions de sucre dénaturé vers les autres États membres, une redevance qui est égale à la subvention visée sous b).

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est mis en application le 1^{er} juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 18 juin 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

RÈGLEMENT (CEE) N° 769/68 DU CONSEIL

du 18 juin 1968

arrétant les mesures nécessaires pour compenser la différence entre les prix nationaux du sucre et les prix valables à partir du 1^{er} juillet 1968

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 37 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 37 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE prévoit que pour les quantités de sucre en stock au 1^{er} juillet 1968, le Conseil arrête les dispositions concernant les mesures nécessaires pour compenser la différence entre les prix nationaux du sucre et les prix valables à partir du 1^{er} juillet 1968; que des mesures ne s'avèrent nécessaires que dans les cas où cette différence n'est pas marginale ;

considérant que dans certaines régions de la Communauté le prix du sucre blanc valable le 30 juin 1968 sera sensiblement inférieur au prix d'intervention valable dans la zone la plus excédentaire de la Communauté à partir du 1^{er} juillet 1968 ; qu'une telle situation est de nature à créer une distorsion de concurrence en raison de la présence sur le marché après cette date de sucres achetés antérieurement à un prix inférieur ; que dans ces conditions il y a lieu de prévoir la perception d'une redevance sur le sucre blanc et sur le sucre brut, égale en principe à la différence de prix enregistrée, compte tenu de la qualité du sucre en cause ;

considérant que certaines industries utilisatrices de sucre acheté au prix inférieur n'auront pu l'utiliser avant le 1^{er} juillet 1968 en raison de la nature de leurs activités ; que pour leur éviter des difficultés pendant une période d'adaptation, sans toutefois perdre de vue le danger de distorsions de concurrence, il convient d'exclure de la redevance les quantités de sucre considérées comme nécessaires à ces industries pour une activité normale de quatre semaines au maximum ;

considérant que pour permettre la perception de la redevance il est indiqué de prévoir un recensement des quantités de sucre blanc et de sucre brut d'une

certaine importance en libre pratique le 1^{er} juillet 1968 sur le territoire de l'État membre concerné ;

considérant que dans d'autres régions de la Communauté le prix du sucre blanc valable le 30 juin 1968 sera supérieur aux prix futurs ; que les prix futurs s'établiront en fonction des prix d'intervention et du prix indicatif, valables à partir du 1^{er} juillet 1968 ; que pour éviter de provoquer dans l'État membre concerné des difficultés d'écoulement des sucres produits au niveau de prix de la campagne 1967/1968 par suite de la diminution des prix du sucre, il est opportun d'autoriser cet État membre à compenser cette diminution par un remboursement compensatoire pour les quantités de sucre blanc et de sucre brut se trouvant sur son territoire le 1^{er} juillet 1968 et compte tenu la qualité des sucres en cause ;

considérant que les mesures de compensation de la différence de prix ne se justifient que pour le sucre se trouvant en libre pratique et sans obligation d'utilisation à des fins déterminées ; que, des lors, il y a lieu d'exclure des mesures de compensation les sucres ne se trouvant pas en libre pratique le 1^{er} juillet 1968 sur le territoire de la Communauté et ceux se trouvant sous contrôle douanier ou administratif en vertu de dispositions communautaires ; que, toutefois, il est nécessaire que les quantités de sucre destinées à la transformation dans l'industrie chimique et non encore utilisées dans le délai requis fassent l'objet de la redevance, ainsi que des sucres exportés d'un État membre avant le 1^{er} juillet 1968 et mis en libre pratique dans un État membre après le 30 juin 1968,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'État membre dans lequel le prix du sucre blanc de la qualité de base retenue lors de la fixation, valable pour 100 kilogrammes au 30 juin 1968, calculé hors taxes, marchandise nue, départ usine, chargée sur un moyen de transport, est inférieur au prix d'intervention du sucre blanc valable à partir du 1^{er} juillet 1968 dans la zone la plus excédentaire de la Communauté, procède à un recensement des quantités de sucre blanc et de celles de sucre brut, supérieures à 1.000 kilogrammes par détenteur, qui,

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

le 1^{er} juillet 1968, à 0.00 heure, se trouvent en libre pratique sur son territoire.

2. Sur les quantités visées au paragraphe 1, exception faite des stocks-outil, il est perçu une redevance qui porte le prix du sucre de la qualité concernée, valable pour 100 kilogrammes au 30 juin 1968, calculé hors taxes, marchandise nue, départ usine, chargée sur un moyen de transport, au niveau du prix d'intervention du sucre blanc ou du sucre brut selon le cas valable dans la zone où le sucre se trouve, ce prix d'intervention étant affecté des bonifications ou des réfections arrêtées en vertu de l'article 9 du règlement n° 1009/67/CEE correspondant à la qualité du sucre concerné. Toutefois, en ce qui concerne le sucre de canne brut se trouvant en France métropolitaine, il est perçu une redevance d'un niveau susceptible d'éviter une perturbation du marché.

3. Est considéré comme stock-outil, la quantité de sucre détenue par les industries utilisatrices nécessaire à une activité normale de quatre semaines au maximum.

Article 2

1. L'État membre dans lequel le prix du sucre blanc de la qualité de base retenue lors de la fixation, valable pour 100 kilogrammes au 30 juin 1968, calculé hors taxes, marchandise nue, départ usine, chargée sur un moyen de transport, est supérieur au prix d'intervention dérivé visé à l'article 2 paragraphe 1 sous a) ou c) du règlement (CEE) n° 432/68 ⁽¹⁾, valable à partir du 1^{er} juillet 1968 dans l'État membre concerné, augmenté de la différence entre le prix d'intervention et le prix indicatif, est autorisé à accorder une compensation applicable aux quantités de sucre blanc et celles de sucre brut qui, le 1^{er} juillet 1968, à 0.00 heure, se trouvent en libre pratique sur son territoire.

2. Le montant de cette compensation par 100 kilogrammes est calculé sur la base de la différence entre le prix du sucre de la qualité concernée, valable pour 100 kilogrammes au 30 juin 1968, calculé hors taxes, marchandise nue, départ usine, chargée sur un moyen

de transport, et le prix d'intervention dérivé du sucre blanc ou du sucre brut selon le cas affecté des bonifications ou des réfections arrêtées en vertu de l'article 9 du règlement n° 1009/67/CEE correspondant à la qualité du sucre concerné.

Article 3

La redevance visée à l'article 1^{er} paragraphe 2, ainsi que la compensation visée à l'article 2, ne sont pas applicables aux quantités de sucre qui, en vertu des dispositions communautaires, sont soumises à un contrôle douanier ou administratif présentant des garanties équivalentes.

Article 4

Par dérogation à l'article 3, sur les quantités de sucre destinées à la fabrication de produits chimiques, qui n'ont pas été utilisées conformément à leur destination dans le délai prévu à l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 239/67/CEE ⁽²⁾ et qui :

- a) n'ont pas été introduites dans un autre État membre, la redevance visée à l'article 1^{er} paragraphe 2 est perçue ;
- b) ont été introduites dans un autre État membre, la redevance perçue est égale à 1,40 unité de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc.

Article 5

Pour le sucre exporté d'un État membre avant le 1^{er} juillet 1968 qui, s'il avait été importé avant cette date dans un État membre, aurait été soumis au prélèvement applicable dans les échanges entre les États membres, il est perçu, lorsqu'il est mis en libre pratique dans un État membre après le 30 juin 1968, une redevance égale à celle perçue par la France en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 2 pour un sucre correspondant.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 18 juin 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

⁽¹⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 4.

⁽²⁾ JO n° 137 du 30. 6. 1967, p. 2951/67.

RÈGLEMENT (CEE) N° 770/68 DU CONSEIL

du 18 juin 1968

relatif à la fixation à l'avance des prélèvements dans le secteur du sucre

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 15 paragraphe 3 du règlement n° 1009/67/CEE prévoit que pour les importations de sucre et de mélasse la fixation à l'avance du prélèvement peut être décidée dans les conditions à arrêter par le Conseil ;

considérant que la fixation à l'avance du prélèvement facilite l'importation dans la Communauté ; que le marché sucrier communautaire est généralement caractérisé par l'existence d'excédents ; que dans ces conditions la fixation à l'avance du prélèvement n'est indiquée que dans la mesure où l'importation du produit en cause est nécessaire pour garantir l'approvisionnement en sucre ou en mélasse de la Communauté ;

considérant qu'il est indiqué dans le cas où le certificat d'importation permet un achat à terme, d'augmenter le cas échéant le prélèvement d'une prime calculée sur la base de la différence entre le prix d'achat à terme et le prix C.A.F., afin d'éviter des perturbations éventuelles du marché interne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*1. La fixation à l'avance du prélèvement applicable pour une importation de produits visés à l'article 1^{er}

paragraphe 1 sous a) et c) du règlement n° 1009/67/CEE est décidée

— pour le sucre, si l'importation est nécessaire pour assurer l'approvisionnement global de la Communauté,

— pour la mélasse, si l'importation est nécessaire pour assurer l'approvisionnement de certaines régions de la Communauté.

2. La durée de validité du certificat d'importation, visé à l'article 15 paragraphe 2 du règlement n° 1009/67/CEE, peut être limitée à la période au cours de laquelle les importations sont nécessaires pour assurer l'approvisionnement visé au paragraphe 1.

3. Il est décidé de mettre fin à la fixation à l'avance du prélèvement lorsque les disponibilités ainsi que les importations pour lesquelles des certificats d'importation ont été délivrés, assurent l'approvisionnement en sucre ou en mélasse, compte tenu de la consommation prévisible dans la Communauté.

*Article 2*1. Pour les produits visés à l'article 1^{er} pour lesquels la durée du certificat d'importation permet un achat à terme, une prime est ajoutée au prélèvement.

2. Le montant de cette prime est calculé sur la base de la différence entre le prix d'achat à terme et le prix C.A.F. établi conformément à l'article 13 du règlement n° 1009/67/CEE.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 18 juin 1968.

*Par le Conseil**Le président*

E. FAURE

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

